

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-023

DÉCISION N° : 2011-023-001

DATE : Le 23 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION PALOS INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jennifer Taekyung Nam
(Gestion Palos inc.)
Procureure de Gestion Palos inc.

Date d'audience : 23 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 16 mai 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion Palos inc. et visant à obtenir de l'intimée qu'elle fasse parvenir à l'Autorité et aux porteurs de titres des différents fonds des inventaires de portefeuilles afin de compléter le dépôt d'états financiers annuels et intermédiaires et de les rendre conformes aux obligations prévues au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*¹, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[2] Le 21 novembre 2011, une demande amendée de l'Autorité a été transmise au Bureau. Par sa demande amendée, l'Autorité retire les conclusions visant à ordonner à l'intimée de fournir les inventaires de portefeuilles, puisque les manquements ont été corrigés. De plus, l'Autorité y modifie les montants des pénalités administratives demandées. Ainsi, l'Autorité demande au Bureau d'imposer les pénalités administratives suivantes :

- 17 500 \$ (500 \$ par mois) pour le non-respect des dispositions du paragraphe (1) e) de l'article 2.1 et de l'article 2.2 du *Règlement 81-106* qui exigeaient que soient déposés au plus tard le 31 mars 2010, les états financiers annuels complets de l'année financière 2009 incluant un inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;
- 4 000 \$ (1 000 \$ pour chacun des fonds en défaut) pour le non-respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du *Règlement 81-106* qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2010, les états financiers intermédiaires complets pour la période intermédiaire du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2010;
- 5 000 \$ (1 000 \$ pour chacun des quatre fonds en défaut) pour non respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du *Règlement 81-106* qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2009, des états financiers intermédiaires pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2009.

¹ 2006-06-03, Vol. 2, n° 22, BAMF; telle que modifiée.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUDIENCE

[3] L'audience s'est tenue le 23 novembre 2011 en présence des procureurs des parties. Ils ont déposé une reconnaissance des faits par l'intimée et une suggestion commune pour l'imposition des pénalités administratives. Voici les termes de cette entente :

« **ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« la Loi »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

1. Palos Capital Corporation (« Palos Capital ») est une société qui fut constituée le 23 septembre 1998;
2. Sur son conseil d'administration siègent notamment Hubert Marleau, Charles Marleau et Philippe Marleau;
3. L'actionnaire majoritaire de Palos Capital est La Corporation de Capital Marleau inc., une société appartenant à Charles Marleau, à Philippe Marleau et à Benevest inc, propriété de Hubert Marleau tandis que les deux (2) autres actionnaires sont Sopamy Consulting inc., une firme de conseillers en gestion, et Capital de risque Dynamis inc.;

Gestion Palos inc.

4. Gestion Palos inc. (« Palos ») est une société de gestion de sociétés en commandite constituée sous forme de compagnie le 27 juin 2001 et dont le premier actionnaire est Palos Capital;
5. L'actionnaire majoritaire de Palos Capital est La Corporation de Capital Marleau inc., une société appartenant à Charles Marleau, à Philippe Marleau et à Benevest inc, propriété de Hubert Marleau tandis que les deux (2) autres actionnaires sont Sopamy Consulting inc., une firme de conseillers en gestion, et Capital de risque Dynamis inc.;
6. Palos était inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;

7. Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, c. V-1.1, r.0.1.03.01, Palos est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de portefeuille en dérivés;
8. Charles Marleau est actuellement le président de Palos et Hubert Marleau est membre de son conseil d'administration;
9. Palos s'occupe de la gestion et de la conformité des fonds suivants :
 - *Fonds de Revenu Palos, S.E.C. (Pal 100)*
 - *Fonds de Revenu Actions Palos, REER (Pal 101)*
 - *Fonds d'actions CTI Palos, S.E.C. (Pal 201)*
 - *Capital Pool Palos, S.E.C. (Pal 500)*
 - *Fonds de Commodités Palos Majestic, S.E.C. (Pal 600)*
10. L'exercice financier des fonds gérés par Palos prend fin au 31 décembre;

Fonds de Revenu Palos, S.E.C. (Pal 100)

11. Ce fonds géré par Palos fut constitué le 21 juin 2001 sous forme de société en commandite et a débuté ses activités le 1^{er} septembre 2001;
12. Il est réservé aux investisseurs qualifiés et n'accepte aucune souscription inférieure à 150 000 \$;
13. Hubert Marleau est gestionnaire de portefeuille sénior, Charles Marleau en est le gestionnaire de portefeuille associé et Robert Sands agit à titre de vice-président à la conformité;

Fonds de Revenu Actions Palos, REER (Pal 101)

14. Ce fonds fut constitué le 11 janvier 2008 sous forme de fiducie de fonds communs de placement;
15. Il n'est « ouvert » qu'aux investisseurs qualifiés ou accrédités et n'accepte aucune souscription inférieure à 150 000 \$;
16. Hubert Marleau en est le fiduciaire, l'administrateur des biens et le gestionnaire de portefeuille sénior, Charles Marleau est aussi administrateur des biens de cette fiducie et gestionnaire de

portefeuille associé et Robert Sands en est le vice-président à la conformité;

Fonds Rendez-vous Palos (Pal 201)

17. Ce fonds géré par Palos a été constitué le 11 janvier 2008 sous forme de fiducie de fonds communs de placement;

18. Hubert Marleau en est le fiduciaire, l'administrateur des biens et le gestionnaire de portefeuille sénior, Charles Marleau est administrateur des biens et gestionnaire de portefeuille associé et Robert Sands en est le vice-président à la conformité;

Fonds Palos Capital Pool, S.E.C. (Pal 500)

19. Ce fonds a été créé le 18 décembre 2003 sous forme de société en commandite;

20. Palos agit à titre de commandité;

21. Ce fonds compte une cinquantaine de clients et n'accepte plus de souscriptions provenant de nouveaux clients;

22. Il consent des prêts à court terme à des entreprises en « premier développement », décisions prises par M Mazen Haddad;

23. Les souscriptions initiales minimales étaient de 25 000 \$ tandis que les souscriptions « supplémentaires » sont de 5 000 \$;

24. Les administrateurs de ce fonds sont Hubert Marleau et Mazen Haddad tandis que Robert Sands en est le vice-président à la conformité;

Fonds de Commodités Palos Majestic, S.E.C. (Pal 600)

25. Ce fonds fut créé le 8 mai 2008 sous forme de société en commandite et se spécialise dans les ressources naturelles et les devises étrangères;

26. Il est géré par Majestic à titre de commanditée et Charles Marleau en est le commanditaire;

27. Il est réservés aux investisseurs accrédités et n'accepte que des souscriptions supérieures à 25 000 \$;

28. Ses gestionnaires sont David Bilodeau et Denis Paquette;

FAITS À L'ORIGINE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

29. Les différents fonds dont il est fait état aux paragraphes 11 à 28 de la présente reconnaissance des faits et suggestion commune sont soumis aux obligations d'information continue prévues au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (« le Règlement 81-106 »);

30. Le paragraphe (1) e) de l'article 2.1 du Règlement 81-106 prévoit que les états financiers annuels doivent contenir l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;

31. L'article 2.2 du Règlement 81-106 est à l'effet que ces états financiers annuels devaient parvenir à l'Autorité au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice financier des fonds soit au plus tard le 31 mars 2010 pour les cinq (5) fonds visés par la présente;

32. Le paragraphe e) de l'article 2.3 du Règlement 81-106 prévoit pour sa part que les états financiers intermédiaires doivent également contenir l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

33. La période intermédiaire visée par ces états financiers intermédiaires se terminant le 30 juin, ceux-ci devaient être déposés au plus tard le 31 août;

34. Il fut constaté, lors de l'inspection des assises financières de Palos menée par l'Autorité, que l'inventaire du portefeuille manquait aux états financiers annuels vérifiés couvrant l'année 2009 pour les fonds Pal 100, Pal 101, Pal 201, Pal 500 et Pal 600;

35. Il fut de plus constaté lors de cette même inspection que Palos n'avait pas établi d'états financiers intermédiaires pour les fonds Pal 100, Pal 101, Pal 201, Pal 500 et Pal 600 pour l'année 2009;

36. Il fut finalement constaté que Palos n'avait pas établi d'états financiers intermédiaires pour l'année 2010 relativement aux fonds Pal 100, Pal 201, Pal 500 et Pal 600;

37. Le 26 octobre 2010, par le biais d'une correspondance écrite, l'Autorité portait ces manquements à l'attention de Palos;

38. Le 1^{er} novembre 2010, Palos répondait à l'Autorité qu'elle avait apporté les correctifs nécessaires suite aux manquements constatés et fournissait les documents demandés;
39. Le 20 décembre 2010, l'Autorité portait à l'attention de Palos que les différents manquements constatés lors de l'inspection n'avaient pas tous été corrigés;
40. Le 18 janvier 2011, par le biais d'une lettre envoyée à l'Autorité, Palos confirmait qu'elle avait apporté les correctifs nécessaires;

RECONNAISSANCE DES FAITS

41. Palos reconnaît la véracité des faits mentionnés à la présente, pour la période couvrant l'année 2009 et les deux premiers trimestres de 2010;
42. Palos précise avoir promptement corrigé les manquements constatés par l'Autorité lors de l'inspection de ses assises financières;
43. Palos précise s'être conformé à la réglementation qui lui est applicable depuis les manquements constatés;

SUGGESTION COMMUNE QUANT À LA PÉNALITÉ

44. L'Autorité et Palos suggèrent au Bureau de décision et de révision (« le BDR »), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1, d'imposer à Palos une pénalité administrative, payable à l'Autorité dans les 30 jours suivant la décision du BDR entérinant la présente suggestion, pour avoir fait défaut de déposer des états financiers annuels complets relativement à 5 fonds pour l'année 2009 et pour avoir fait défaut de déposer des états financiers intermédiaires complets relativement à 5 fonds pour l'année 2009 et à 4 fonds pour l'année 2010, le tout tel que détaillé ci-après :

Cinq cents dollars (500,00\$) par mois de défaut par fonds en défaut, pour non respect des dispositions du paragraphe (1) e) de l'article 2.1 et de l'article 2.2 du Règlement 81-106, qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 mars 2010, les états financiers annuels complets de l'année financière 2009 incluant un inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice, le tout pour un total de **dix-sept mille cinq cents**

dollars (17 500,00\$), couvrant la période du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} novembre 2010;

Mille dollars (1 000,00\$) pour chacun des quatre fonds en défaut, pour non respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du Règlement 81-106 qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2009, des états financiers intermédiaires pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2009, le tout pour un total de **cinq milles dollars (5 000,00\$)**;

Mille dollars (1 000,00\$) pour chacun des fonds en défaut, pour non respect des dispositions du paragraphe e) de l'article 2.3 et de l'article 2.4 du Règlement 81-106 qui exigeaient que soient déposés, au plus tard le 31 août 2010, des états financiers intermédiaires complets pour la période intermédiaire du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, incluant un inventaire du portefeuille au 30 juin 2010, le tout pour un total de **quatre milles dollars (4 000,00\$)**;

Le tout pour un total de vingt-six mille cinq cents dollars (26 500,00 \$).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 23 novembre 2011.

(S) Girard et al.

(S) Jennifer Nam

Girard et al

Gestion Palos inc.

dûment autorisé aux fins des présentes »

[4] À l'audience du 23 novembre 2011, les procureurs ont confirmé les termes de cette entente qui a été dûment signée.

LA DÉCISION

[5] Par conséquent, considérant la reconnaissance des faits par l'intimée et vu la suggestion commune des parties déposée à l'audience du 23 novembre 2011, le Bureau de décision et de révision prend acte de cette entente et prononce la décision suivante en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL IMPOSE à la société Gestion Palos inc. une pénalité administrative de 26 500 \$; et

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à en percevoir le paiement.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président